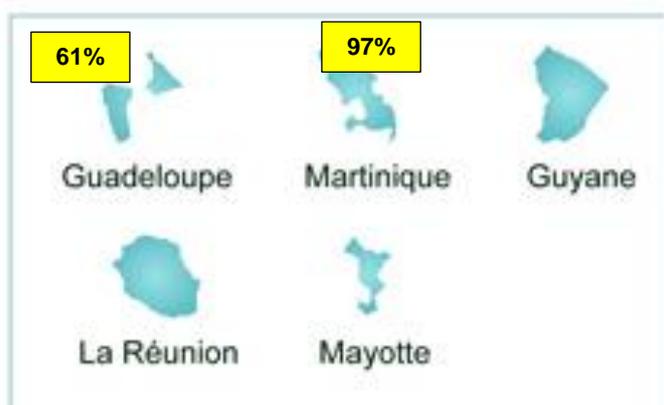
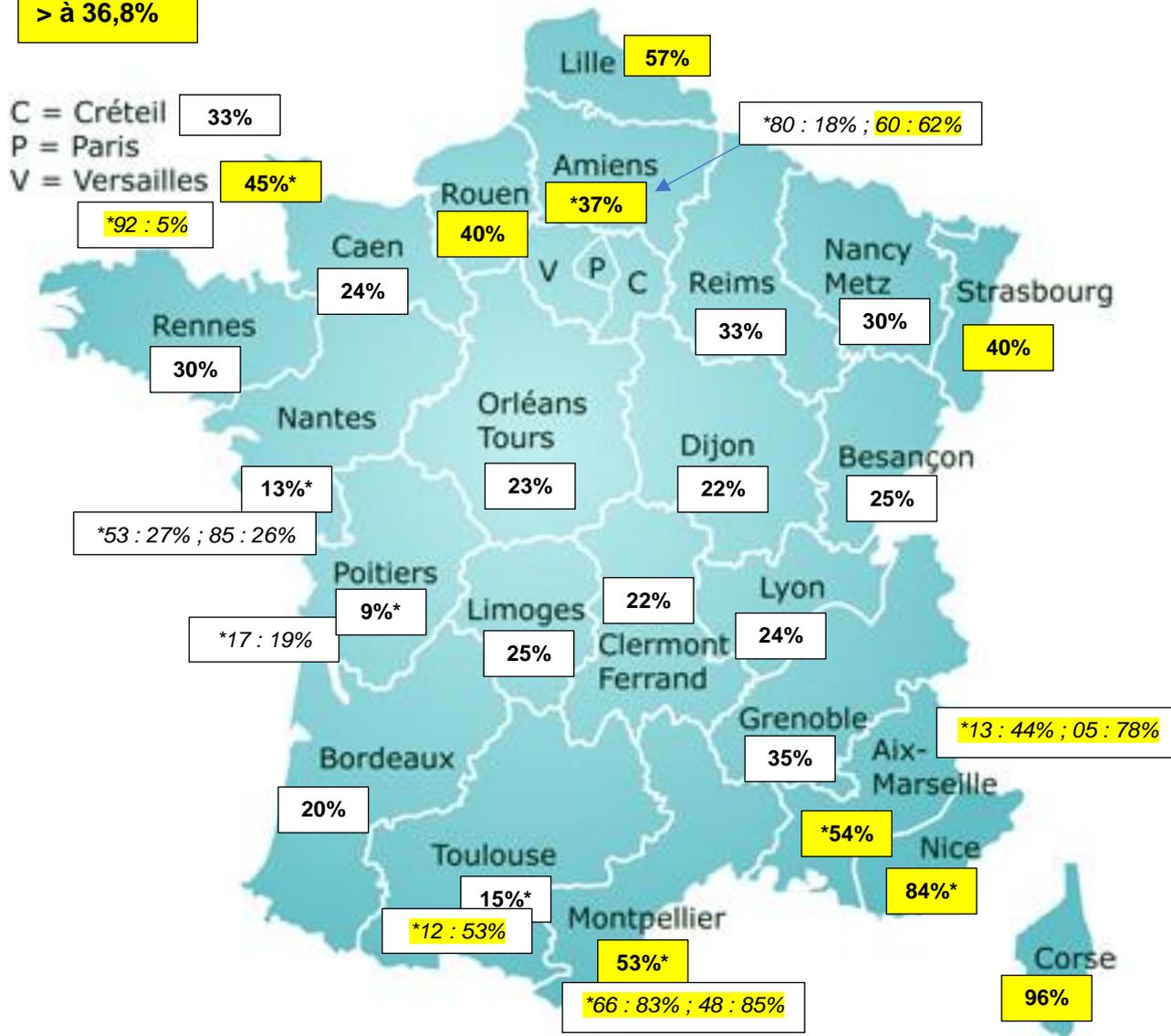


QUID DE LA SEMAINE DE 4 JOURS A L'ECOLE ?

Moyenne nationale : **36,8%** des communes ayant au moins une école publique adoptent dès la rentrée prochaine une semaine de 4 jours (décret Blanquer du 27 juin 2017)

> à 36,8%



Source :

Article de la Gazette du 18 juillet : « rythmes scolaires à la carte : un tiers des écoles repassent à la semaine scolaire de 4 jours dès la rentrée 2017 ». Cet article reprend un communiqué de presse du ministère de l'éducation nationale du même jour.

Source : La Gazette, 18 juillet 2017

Les 21 réponses au courriel adressé aux syndicats le 13 juillet

INFOS AUX SYNDICATS > APPEL : quid de la semaine de 4 jours à l'école ?

Quelques chiffres sur le nombre de communes passant à 4 jours dès septembre 2017
Ces quelques chiffres confirment la grande diversité des situations : de 85% en Lozère ou 83% Pyrénées Orientales, à 0 en Ariège.

Et par ordre décroissant : Ardèche 76% ; Essonne 55% ; Aveyron : 53% ; Rhône : 36% ; Loire : 33% ; Haute Savoie : 29% ; Tarn : 28% ; Val de Marne : 28% ; Ain : 23% ; Sarthe : 21% ; Loiret : 20% ; Hautes-Pyrénées : 18% ; Gers : 7%.

En Occitanie, par exemple, *« si la plupart des communes qui ont décidé de passer à la semaine de quatre jours sont des communes rurales, Perpignan (Pyrénées Orientales) ou Castres (Tarn ; 40 000 habitants), ont aussi fait ce choix. Toulouse reste à 4,5 jours. A Montpellier, une transition est déjà préparée : 3 groupes scolaires (500 élèves) de l'Est passent à 4 jours. Une Généralisation de la semaine des 4 jours est prévue en 2018. »*

Des incidences sur les conditions d'emplois des agents :

- En Mayenne : *« la première collectivité qui va supprimer les TAP¹, va également baisser le temps de travail de ses agents. 4 ATSEM qui sont à temps non complet vont perdre un peu plus de revenu. La collectivité va diminuer leur temps de travail à hauteur de 5% et plus, jusqu'à 10% si elles ne sont pas satisfaites »*
- En Haute Savoie : *« Beaucoup d'ATSEM nous contactent parce que leur collectivité leur annonce une baisse de leur temps de travail à la rentrée (temps qui avait augmenté lors de la mise en place des TAP. »*
- Dans le Loiret, *« un appel d'un agent de L, titulaire à temps plein, à qui la collectivité a menacé de baisser son temps de travail. Je lui ai expliqué que cela ne se faisait pas comme cela dans son cas. »*
- Bien entendu, aucune consultation de comité technique en cette période estivale. En réponse à la question posée le comité technique de la ville de Caen a été informé que la ville *« reste à 4,5 jour pour l'année à venir et mènera une étude sur l'intérêt de revenir aux 4 jours »*.
- A Puy de Serre en Vendée : *« Retour à la semaine de 4 jours décidé par délibération dès la parution du décret. Arguments : ça va faire des économies et c'est trop compliqué à gérer. Réduction du temps de travail des agents qui effectuaient les TAPS et c'est même l'occasion de baisser le temps de travail d'un autre agent qui n'a rien à voir avec les TAPS afin de permettre à l'ATSEM (copine du maire) de garder son plein temps. Le maire a pris sa décision avant même de consulter le maire de la commune voisine, Faymoreau car l'école fonctionne en RPI. Ce dernier était très remonté. Pas de passage en CT car l'incidence est inférieure à 10 % . »*
-

¹ TAP = temps d'activités périscolaires

Des réactions de collectivités et/ou de l'Education Nationale

- Dans le Calvados, « nous savons que le DASEN² s'est souvent opposé à ce retour aux 4 jours d'école et nous avons déjà connaissance d'un SIVOM qui a fait un recours contre la décision de refus de l'Académie ».
- Dans le Loiret, « un maire d'une commune de l'agglomération d'Orléans a dénoncé la mesure du nouveau gouvernement de revenir en arrière, disant que ce n'était pas respecter tout le travail effectué par les élus, les enseignants, les parents ».

Sans doute de nouvelles vagues de passage à 4 jours pour la rentrée de 2018 :

- A Villejuif, val de Marne, un article du magazine d'information municipale titré « semaine de 4 jours : la Municipalité se donne le temps de la concertation » indique que « l'emploi du temps des enfants et l'organisation périscolaire sont ainsi inchangés en septembre 2017. L'ensemble des acteurs de la communauté éducative seront invités à prendre part à la concertation de bilan des rythmes scolaires et les modifications éventuelles ne seront ainsi effectives qu'à la rentrée de septembre 2018. »
- A Ergué-Gabéric dans le Finistère : La possibilité de modifier le rythme des enfants est arrivée trop tard, le conseil d'école avait déjà voté de continuer comme cette année (NAP d'une heure, 3 jours par semaine de 15H45 à 16H45 le lundi, mardi et jeudi). « Les débats auront lieu pour la rentrée 2018 car si les subventions baissent, la commune ne pourra surement pas prendre entièrement le financement des NAP. Pour l'instant, ils sont gratuits pour les familles. »
- Sur l'île d'Yeu en Vendée : « Sans doute à 4 jours à la rentrée 2018. Demande très forte des enseignants. »

Des actions syndicales

- Le syndicat de Haute Savoie a interpellé par mail tous les maires du département et a transmis la déclaration du CSFPT du 5 juillet (courrier en encadré)
- Suite au communiqué du CSFPT, le syndicat du Rhône a, préparé un courrier à valider par le conseil pour que les sections puissent interpeler leurs élus sur ce dossier.
- Le syndicat du Morbihan a adressé un « droit d'alerte aux risques psychosociaux » au médecin de prévention avec copie à l'employeur et représentants du CHSCT au sujet des incidences sur une agente du retour aux 4 jours.

² DASEN = directeur académique des services de l'Education Nationale.

Rappel des règles de consultation des comités techniques sur le temps de travail³

Sur la détermination des cycles de travail :

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles. **Après consultation du comité technique**, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale modifié) : critères de recours aux différents cycles en fonction des services, durée des cycles, bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause.

Sur la modification du temps de travail des agents exerçant des fonctions à temps non complet :

Les collectivités et établissements publics territoriaux ont la faculté, pour répondre à un besoin correspondant à une durée hebdomadaire inférieure à la durée légale du travail dans la fonction publique applicable au cadre d'emplois, de créer un emploi permanent à temps non complet. Les emplois permanents à temps non complet sont créés par une délibération, qui fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet, exprimée en heures (par exemple, X 35èmes). **Le comité technique est informé annuellement de ces créations d'emplois** (article 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié ; article 11 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 précité). Par ailleurs, le rapport sur l'état de la collectivité que l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans à ce comité contient des informations sur les emplois à temps non complet (arrêté ministériel du 28 septembre 2015).

La durée de service hebdomadaire afférant à un emploi à temps non complet peut être modifiée. Seul l'organe délibérant est compétent en la matière, puisque c'est lui qui fixe la durée de service lors de la création de l'emploi. La modification doit être fondée sur l'intérêt du service (*CE, 21 janvier 1976, n°92517*).

Cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal (articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 précité), sauf lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférant à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (article 97, I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Dès lors qu'il y a suppression d'emploi, la consultation préalable du comité technique est requise (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Mesdames, Messieurs les Maires de Haute-Savoie,

« A la suite de la publication du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et les organisations syndicales déplorent et condamnent

³ Par Emilie du service juridique

la démarche par laquelle le Gouvernement a abordé la révision des rythmes scolaires, sans qu'auparavant le Conseil supérieur n'ait été consulté, malgré le rôle et les attributions qui sont les siens et alors même qu'il a publié en juillet 2014 un rapport sur ce sujet. »..... (Voir déclaration ci-jointe).

La CFDT interpelle les Maires de Haute-Savoie sur les conséquences d'une éventuelle application de ce décret, sans concertation, sans anticipation, notamment pour des agents qui se verront appliquer une diminution de leur temps de travail, fragilisant une fois de plus leurs situations souvent précaires. En effet une diminution du temps de travail, selon le droit de la fonction publique territoriale, ne peut toucher, sous certaines conditions, que des emplois à temps non complet, donc des agents peu rémunérés.

Au-delà du fait qu'il n'y a pas encore eu de bilan national sur l'application des rythmes scolaires, au-delà de l'aspect strictement comptable, nous attirons votre attention sur l'impact social et humain que cette mesure engendrera inévitablement au niveau de votre personnel.

Nous vous invitons à prendre le temps de la réflexion et de la concertation constructive.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, nos salutations



CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VŒU UNANIMEMENT APPROUVE LORS DE LA SEANCE PLENIERE
DU 05 JUILLET 2017

A la suite de la publication du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale déplore et condamne la démarche par laquelle le Gouvernement a abordé la révision des rythmes scolaires, sans qu'auparavant le Conseil supérieur n'ait été

consulté, malgré le rôle et les attributions qui sont les siens et alors même qu'il a publié en juillet 2014 un rapport sur ce sujet.

Il rappelle les conséquences d'une éventuelle application de ce décret dans les communes qui l'auront choisi sur les agents, leur temps de travail et, in fine, sur le dialogue social dans les collectivités.

Il réitère la nécessité d'une évaluation de l'expérimentation menée ces dernières années, ainsi qu'elle a été prévue par les textes régissant ces nouveaux rythmes scolaires en 2013-2014.

Enfin, conformément à sa mission, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale exige qu'à l'avenir tout projet concernant directement ou indirectement les agents de la fonction publique territoriale soit auparavant soumis à son avis.